



Rédigé par : GMU
Le 06/02/2021

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'installations de production BT de puissance supérieure à 36 kVA ou HTA, au réseau public de distribution géré par réséda

Versions :

Nom	Version	Date	Modifications
GMU	V1.0	02/06/2015	Création du document. Mise en œuvre de la délibération de la CRE au 25 avril 2013
CRE	V1.1	16/11/2023	Passage au modèle réséda

RESUME

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement individuelles d'installations de production BT de puissance supérieure à 36 kVA ou HTA, au réseau public de distribution d'électricité géré par réséda.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement du projet d'installation jusqu'à la mise en exploitation du raccordement de l'Installation.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par réséda. Il précise la nature des études nécessaires pour établir les offres de raccordement, les conventions de raccordement et d'exploitation.

Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

SOMMAIRE

1	Objet du présent document	5
2	Champ d'application	5
3	Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD	6
3.1	Solution de raccordement de référence	6
3.1.1	Cas des Installations ne relevant pas d'un SRRRER.....	6
3.1.2	Cas des Installations relevant d'un SRRRER.....	7
3.2	Domaine de tension de raccordement de référence	7
3.3	La zone de desserte de l'installation	7
3.4	Offre de Raccordement	7
3.5	Maîtrise d'ouvrage du raccordement	7
3.6	Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement	8
4	Information mise à disposition des futurs demandeurs	8
4.1	Publication d'informations sur les capacités d'accueil du RPD	8
4.2	Pré-étude de raccordement	9
4.2.1	Demande de pré-étude	9
4.2.2	Traitement de la demande de pré-étude	9
4.2.3	Hypothèses d'étude	9
4.2.4	Résultats de la pré-étude.....	10
5	Généralités sur la procédure de raccordement	10
6	Étape 1 : présentation et qualification de la demande de raccordement	11
6.1	Présentation de la demande de raccordement.....	11
6.1.1	Règles de présentation de la demande de raccordement.....	11
6.1.2	Contenu de la demande de raccordement	12
6.2	Recevabilité et qualification	12
6.2.1	Recevabilité de la demande de raccordement	12
6.2.2	Complétude du dossier	13
6.2.3	Qualification de la demande de raccordement	13
6.3	Règles de traitement des demandes de raccordement.....	13
6.3.1	Classement des demandes de raccordement et entrée en file d'attente	13
6.3.2	Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil	14
6.3.3	Cas particulier des recours	14
7	Étape 2 : contenu et acceptation de l'Offre de Raccordement	15
7.1	Étude électrique	15
7.1.1	Dispositions générales.....	15
7.1.2	Installations de consommation et de production simultanées	16
7.2	L'Offre de raccordement	16
7.2.1	Contenu de l'Offre de raccordement	16
7.2.2	Modalités et délai d'envoi de l'offre de raccordement et du document d'étude préalable.....	17
7.2.3	Dépassement du délai d'envoi de l'Offre de Raccordement	18
7.2.4	Délai de validité de l'offre de raccordement	18
7.2.5	Acceptation de l'Offre de Raccordement.....	18

7.3	Contribution financière au coût du raccordement.....	18
7.3.1	Installation de production seule	18
7.3.2	Installations de consommation et productions simultanées	19
7.3.3	Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement.....	19
7.3.4	Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur	19
7.3.5	Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur	20
7.3.6	Clause de révision de prix de la contribution	20
8	Étape 3 : Elaboration de la convention de raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service	20
8.1	Convention de raccordement	20
8.1.1	Contenu de la convention de raccordement.....	20
8.1.2	Délai d'établissement de la convention de raccordement	21
8.1.3	Réserves et prorogation du délai de mise à disposition de la convention de raccordement	22
8.1.4	Délai de validité de la convention de raccordement	22
8.1.5	Acceptation de la convention de raccordement.....	22
8.2	Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement	22
8.3	Echéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement	23
8.4	Réalisation des travaux de raccordement	23
8.5	Convention d'Exploitation	23
8.6	Mise sous tension pour essais	24
8.7	Préparation à la mise en service de l'installation	24
9	Modification de la demande de raccordement	24
9.1	Dispositions générales.....	24
9.1.1	Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement	24
9.1.2	Demande de modification après la qualification de la demande de raccordement et avant acceptation de l'Offre de Raccordement.....	24
9.1.3	Demande de modification après acceptation de l'Offre de Raccordement	25
9.2	Dispositions particulières	25
9.2.1	Demande de modification après acceptation de l'Offre de Raccordement et avant acceptation de la Convention de Raccordement	25
9.2.2	Après acceptation de la convention de raccordement	26
10	LIMITATION TEMPORAIRE DE L'INJECTION	26
1	Contexte	30
2	Objet	30
3	Champ d'application	30
4	Conditions de raccordement des installations relevant du SRRRER de Lorraine	31
4.1	Gestion des capacités réservées	31
4.2	Solution de raccordement d'une installation relevant du SRRRER de Lorraine	31
4.2.1	Mise en œuvre des transferts	32
4.2.2	Dispositif d'« extension des ouvrages propres »	32
4.2.3	Demande nécessitant une révision du SRRRER	33
4.3	Définition des ouvrages	33
4.3.1	Ouvrages du SRRRER	33
4.3.2	Ouvrages Propres.....	33

4.3.3	Méthodes d'élaboration des coûts des ouvrages du SRRER dont réséda assure la maîtrise d'ouvrage.....	33
4.4	Prix du raccordement facturé au producteur	34
4.4.1	Ouvrages Propres.....	34
4.4.2	Quote-part.....	34
4.5	Critères de réalisation des travaux des ouvrages du SRRER de lorraine à créer ou à renforcer	34

PREAMBULE

L'article L322-8 du code de l'énergie, prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables dans le cadre des cahiers des charges de concession du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L121-4 du même code précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doit être porté à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées. En application de l'article L134-1 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 Avril 2013 publiée au JO du 11 mai 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure de réséda est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'annexe 3.

Dans la suite de ce document, à défaut de précisions contraires, le mot « Installation » employé seul désigne les installations de production d'électricité.

Entrée en vigueur :

La présente procédure s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une [première] Proposition Technique et Financière (PTF) ou d'une [première] Convention de Raccordement Directe (CRD) postérieurement à la date d'application indiquée en première page. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PTF ou d'une CRD avant cette date d'application, le demandeur de raccordement peut demander à adhérer à la présente procédure par un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à réséda pour la suite du traitement de sa demande (sans modification de tout document préalablement envoyé).

1 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Ce document définit la procédure de raccordement des Installations dans les domaines de tension HTA et BT, pour une Puissance de Raccordement supérieure à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD), géré par réséda.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement du projet d'Installation jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par réséda, et précise la nature des études nécessaires pour établir l'Offre de Raccordement, ainsi que les Conventions de Raccordement et d'Exploitation. Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

2 CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure est disponible dans la Documentation Technique de Référence publiée sur le site Internet de réséda : www.reseda.fr.

Elle s'applique aux installations individuelles de production qui font l'objet d'un premier raccordement direct au réseau public de distribution, en basse tension, pour une Puissance de Raccordement supérieure à 36 kVA, ou en HTA, ou qui font l'objet de modifications justifiant une nouvelle Convention de Raccordement ou éventuellement un avenant à la Convention de Raccordement existante, en particulier :

- augmentation de la puissance de raccordement ;
- modification des caractéristiques de l'Installation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 15 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié ;
- modification substantielle au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

La présente procédure distingue, lorsque leur raccordement se différencie des autres installations de production, le cas des raccordements d'installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable (EnR) qui s'inscrivent dans un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) (ci-après dénommées "Installations relevant d'un SRRRER"¹) ou dans un volet géographique.

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements provisoires;
- aux installations de production ne faisant pas l'objet d'un premier raccordement qui ne subissent pas de modification substantielle au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié
- aux raccordements sur des parties HTB du réseau public de distribution relié à un grand réseau interconnecté. Ces raccordements doivent se faire conformément aux dispositions relatives aux raccordements au réseau HTB;
- aux raccordements à de petits réseaux isolés qui comportent moins de 20 MW de puissance totale de production;
- au raccordement d'un réseau public de distribution à un autre réseau public de distribution.

Le barème de raccordement de réséda, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix applicables à la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé ne relevant pas d'un SRRRER (cf. Annexe 2 pour les raccordements relevant d'un SRRRER).

Le référentiel clientèle de réséda présente les règles « clientèles » d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Les formulaires de demande de raccordement établis par réséda selon la nature et la puissance de l'Installation doivent être impérativement utilisés pour toute demande.

Le barème de raccordement, le référentiel clientèle, les formulaires et leur mode d'emploi ainsi que les règles techniques peuvent être consultés sur le site internet www.reseda.fr.

3 DEFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RPD

3.1 SOLUTION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE

3.1.1 CAS DES INSTALLATIONS NE RELEVANT PAS D'UN SRRRER

Le premier alinéa de l'article L342-1 du code de l'énergie définit le « raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics » comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L341-2 du code de l'énergie, définit l'opération de raccordement de référence à un réseau de distribution comme celle qui « minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème » établi par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux.

L'opération de raccordement de référence correspond aux ouvrages :

¹ La définition « Installations relevant d'un SRRRER est indiquée dans l'annexe 2 du présent document.

- nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- qui sont conformes la documentation technique de référence publiée de réséda. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème de raccordement de réséda.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié, la contribution facturée au demandeur d'une opération de raccordement s'effectue selon les modalités du barème de raccordement de réséda approuvé par la CRE visé au paragraphe 2 précédent.

3.1.2 CAS DES INSTALLATIONS RELEVANT D'UN SRRRER

Le deuxième alinéa de l'article L.342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable s'inscrivant dans le SRRRER comme « les ouvrages propres à l'installation, ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma ».

Ce raccordement est appelé ci-après « raccordement s'inscrivant dans un SRRRER ».

La consistance des ouvrages du SRRRER et des ouvrages propres à l'installation constituant la Solution de Raccordement de référence est précisée en annexe 2.

3.2 DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE

L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié définit la tension de raccordement de référence des installations de production HTA et BT.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

3.3 LA ZONE DE DESSERTE DE L'INSTALLATION

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».

A ce titre, une Installation située sur sa zone de desserte exclusive doit être raccordée au réseau public de distribution géré par réséda. Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, un raccordement à un RPD autre que celui de réséda assurant la desserte de la zone de l'Installation ou au RPT pour une Installation HTA, peut être envisagé avec l'accord des parties.

3.4 OFFRE DE RACCORDEMENT

Dans la suite du document, « l'Offre de Raccordement » correspond à la Proposition Technique et Financière (PTF) ou à une Convention de Raccordement directe (CRD) relative au raccordement d'une Installation selon les modalités décrites au paragraphe 7.

3.5 MAITRISE D'OUVRAGE DU RACCORDEMENT

réséda est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement des installations de production, sauf mention contraire qui serait expressément prévue par un cahier des charges de concession.

Dans tous les cas, réséda assure l'accueil du demandeur dans sa zone de desserte.

Conformément à l'article 7 du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement.

3.6 RECOURS DU DEMANDEUR AUX SERVICES D'UN TIERS POUR EFFECTUER LES DEMARCHES RELATIVES A LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Le demandeur d'un raccordement peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « raccordement au réseau public de distribution d'électricité » de son projet. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Dans le cas du raccordement d'une installation de consommation et d'une installation de production simultanées, le demandeur de raccordement habilite un seul tiers pour les deux demandes de raccordement.

Selon la nature de l'habilitation, il s'agira d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation.

- L'**autorisation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès de réséda et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives au(x) raccordement(s) objet(s) de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que du demandeur de raccordement. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ces termes.
- Le **mandat spécial de représentation** permet à un tiers de se substituer au demandeur de raccordement pour assurer la relation avec réséda relative à la ou les opérations de raccordement objets de ce mandat et, à ce titre, d'exprimer la demande de raccordement auprès de réséda. Le mandat est obligatoirement signé du demandeur de raccordement et du tiers mandaté.

En cas de signature d'un mandat spécial de représentation, et sauf dénonciation de celui-ci par le mandant, le mandataire sera l'interlocuteur exclusif de réséda.

Toutefois, l'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage de réséda.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note intitulée « Autorisations et mandats dans le cadre des affaires de raccordement traitées par réséda ». Ces documents sont accessibles sur internet www.reseda.fr.

Dans la suite du document, le terme « demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité.

4 INFORMATION MISE A DISPOSITION DES FUTURS DEMANDEURS

4.1 PUBLICATION D'INFORMATIONS SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU RPD

réséda, en partenariat avec RTE (gestionnaire du réseau de transport d'électricité), met à disposition via le site internet www.capareseau.fr, à titre indicatif pour chaque poste source, les informations suivantes :

- la capacité d'accueil totale réservée au titre du SRRRER de Lorraine, après la mise en service de tous les ouvrages créés ou renforcés en application du schéma. Ces données sont mises à jour tous les trimestres ;
- la capacité théorique d'accueil en production des réseaux amont par poste-source. Ces données sont mises à jour tous les trimestres ;
- la capacité d'accueil réservée au titre du SRRRER de Lorraine restante immédiatement disponible (capacité réservée restante disponible sans réalisation de travaux de création ou de renforcement en application du schéma, diminué de la puissance des installations de production relevant du SRRRER, entrées en file d'attente et de celles déjà en service). Ces données sont mises à jour tous les trimestres ;
- la capacité d'accueil réservée au titre du SRRRER de Lorraine restante disponible après la mise en service de l'ensemble des ouvrages créés ou renforcés en application du schéma (capacité réservée une fois réalisés les travaux de création ou de renforcement en application du schéma, restant disponible diminuée de la puissance des installations de production relevant du SRRRER, entrées en file d'attente et de celles déjà en service). Ces données sont mises à jour tous les trimestres.
- le volume des projets en file d'attente par poste source (puissance des projets faisant l'objet d'une demande de raccordement en HTA entrés en file d'attente avant la « date d'approbation » du SRRRER +

la capacité réservée au titre du SRRRER diminuée de la puissance des installations de production relevant du SRRRER déjà en service + la puissance des projets non EnR faisant l'objet d'une demande de raccordement en HTA entrés en file d'attente après la « date d'approbation » du SRRRER). Ces données sont mises à jour tous les trimestres ;

- la capacité de transformation restante disponible pour l'injection au poste de transformation considéré (sans comptabiliser les projets faisant l'objet d'une demande de raccordement et n'ayant pas encore été mis en service ni la capacité d'accueil restante disponible réservée au titre du SRRRER). Ces données sont mises à jour une fois par an ;

4.2 PRE-ETUDE DE RACCORDEMENT

Le demandeur peut souhaiter avoir une estimation du coût du raccordement de son installation et des délais associés à des degrés divers d'avancement de son projet.

Cette prestation de pré-étude, définie dans le catalogue des prestations publié par réséda sur le site Internet www.reseda.fr, est payante. Elle fait l'objet d'un devis préalable à toute réalisation valable 3 mois. Le prix de la prestation dépend du type de pré-étude demandée, du niveau de tension de raccordement de la future Installation et de ses caractéristiques.

La pré-étude n'est pas un préalable à la demande de raccordement, elle est facultative et ne constitue pas une Offre de Raccordement. Elle est menée après acceptation par le demandeur du devis de pré-étude.

4.2.1 DEMANDE DE PRE-ETUDE

réséda met à disposition du demandeur, des formulaires afin de recueillir les données nécessaires à la conduite du type de pré-étude. Ces formulaires sont disponibles sur le site internet www.reseda.fr. Ils sont différenciés selon les caractéristiques de l'Installation, par seuil de puissance de raccordement et par domaine de tension de raccordement. Les données portent sur l'identification du demandeur, la situation de l'installation, les caractéristiques électriques de l'installation et la puissance de raccordement. La puissance de raccordement prise en compte pour la pré-étude doit être une valeur déterminée et ne peut pas être une plage de valeurs ce qui conduirait à mener plusieurs pré-études. Le cas échéant, réséda pourra envoyer des fiches de collecte complémentaires si le caractère perturbateur de l'installation est détecté.

4.2.2 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PRE-ETUDE

Lorsque le ou les formulaires de demande de pré-étude reçus par réséda sont dûment complétés et le devis de pré-étude accepté, le délai de traitement est initialisé à la date de réception de cette demande et la pré-étude est effectuée.

Si la demande de pré-étude est incomplète, réséda en informe le demandeur dans les meilleurs délais en listant toutes les pièces manquantes et l'invite à les lui transmettre.

Le paiement de la pré-étude est demandé au moment de la transmission de son résultat au demandeur.

4.2.3 HYPOTHESES D'ETUDE

4.2.3.1 PRE-ETUDE SIMPLE

Pour les installations individuelles, la pré-étude simple est basée sur la recherche de la solution technique de raccordement de référence avec l'hypothèse du point de livraison situé en limite de parcelle.

Elle consiste à examiner exclusivement si le raccordement de l'installation en situation normale des réseaux permet de respecter les contraintes de transit sur les réseaux publics de distribution, ainsi que le plan de tension sur le réseau public de distribution.

Aucune étude de perturbations n'est menée, l'installation du demandeur est réputée respecter les niveaux réglementaires de perturbations admissibles au point de livraison.

Dans le cadre de la pré-étude simple, la solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'installation ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers.

Les hypothèses retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- la situation des réseaux en schéma normal avec les utilisateurs raccordés ;
- les offres de raccordement des installations d'utilisateurs antérieures à la date de la demande de pré-étude simple et en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées dans les offres de raccordement

et conventions de raccordement sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la pré-étude de raccordement en cours ;

- pour les demandes d'installations ne relevant pas d'un SRRRER, les capacités réservées aux SRRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement.

Par contre la pré-étude simple ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-études.

4.2.3.2 PRE-ETUDE APPROFONDIE

La pré-étude approfondie est basée sur la recherche de la solution technique de raccordement de référence, le cas échéant avec l'emplacement du point de livraison indiqué par le demandeur.

A partir des caractéristiques détaillées de l'Installation du demandeur, elle consiste à examiner en plus du respect des contraintes de transit et de tension sur les réseaux publics de distribution les conséquences du raccordement de l'Installation sur les réseaux publics, relatives au respect des niveaux de perturbations au point de livraison, à l'apport de courant de court-circuit, au fonctionnement du plan de protection des réseaux, à la transmission du signal tarifaire...

Les hypothèses complémentaires à celle retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- les décisions d'investissement de réséda acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de pré-étude ;
- les programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à réséda et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de pré-étude ;
- les offres de raccordement des Installations d'utilisateurs antérieures à la date de la demande de pré-étude approfondie qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées dans les offres de raccordement et conventions de raccordement sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la pré-étude de raccordement en cours ;
- pour les demandes d'installation ne relevant pas d'un SRRRER, les capacités réservées aux SRRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement.

En revanche, la pré-étude approfondie ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-études sauf pour l'étude du raccordement groupé de plusieurs installations (avec accord des demandeurs concernés).

La solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'installation, ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers.

4.2.4 RESULTATS DE LA PRE-ETUDE

Le résultat de la pré-étude communiquée au demandeur présente :

- un schéma et un descriptif de la solution de raccordement de référence (cf. § 3.1), permettant le raccordement de l'Installation sur la base des critères étudiés ;
- une évaluation indicative de la contribution au coût du raccordement, sur la base d'un devis pour les installations relevant d'un SRRRER et du barème de raccordement publié pour les autres ;
- une évaluation indicative des délais de réalisation du raccordement ;
- le cas échéant, pour les installations en HTA, les limitations temporaires de l'injection de l'installation.

Le délai d'instruction et de transmission au demandeur du résultat de la pré-étude est de trois mois.

Ce délai est compté selon les dispositions définies au § 4.2.2.

5 GENERALITES SUR LA PROCEDURE DE RACCORDEMENT

La procédure de raccordement s'étend de la demande de raccordement, adressée par le demandeur à réséda, jusqu'à la mise en service de l'Installation. Tout demandeur peut obtenir, auprès de réséda, des informations générales sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

Les informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet www.reseda.fr.

L'exécution de la prestation de raccordement par réséda comprend trois étapes distinctes qui sont développées dans les paragraphes suivants :

- étape 1 : la présentation et la qualification de la demande de raccordement ;
- étape 2 : l'Offre de Raccordement ;
- étape 3 : la Convention de Raccordement, la réalisation des travaux et la préparation de la mise en service.

Dans certains cas, les étapes 2 et 3 peuvent être confondues (cf. § 7.3.3 et § 8.1.2); la Convention de Raccordement constituant l'Offre de Raccordement inclut alors la Proposition Technique et Financière. Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1.

Dans le cas des installations de production raccordées en BT de puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA, les étapes 2 et 3 sont systématiquement confondues dans un unique document intitulé « Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation pour une installation de production de puissance supérieure à 36 kVA raccordée au réseau public de distribution basse tension », appelé CRAE dans la suite du présent document. Le CRAE qui comprend également le contrat d'accès au réseau et la convention d'exploitation décrite en § 8.5, est disponible dans la Documentation Technique de Référence sur le site internet de réséda.

6 ÉTAPE 1 : PRESENTATION ET QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

La recevabilité et la complétude des demandes de raccordement sont examinées par réséda afin de lui permettre, après échange éventuel avec le demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation de raccordement, dont la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée, recalée si nécessaire pour être a priori réalisable.

6.1 PRESENTATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

6.1.1 REGLES DE PRESENTATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

➤ **Formulaire de demande de raccordement**

Toute demande de raccordement d'une Installation provenant du demandeur ou d'un tiers habilité doit être effectuée au moyen du formulaire de demande de raccordement correspondant aux caractéristiques de l'installation et à la puissance installée.

Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site internet de réséda. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le demandeur du raccordement pour que réséda mène l'étude de raccordement et présente une Offre de Raccordement.

Une demande qui n'est pas formalisée avec le formulaire de demande de raccordement adapté n'est pas recevable. L'accueil raccordement envoie le formulaire correspondant au demandeur.

Lorsque la demande concerne le raccordement simultané d'une installation de consommation et de production, deux demandes de raccordement doivent être exprimées sur les formulaires correspondant respectivement aux caractéristiques de l'installation de consommation et aux caractéristiques de l'installation de production.

Si réséda n'est pas le gestionnaire de réseau de distribution territorialement compétent pour le raccordement concerné, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable.

➤ **Qualité de l'auteur de la demande**

L'auteur de la demande de raccordement doit avoir qualité pour signer le formulaire de demande.

Si le demandeur de raccordement a habilité un tiers, un mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande de raccordement.

Si le demandeur de raccordement d'une installation de consommation et production simultanées a habilité deux tiers, la demande de raccordement n'est pas recevable.

➤ Modalités d'envoi de la demande

Les demandes sont transmises à réséda par courrier postal ou électronique, éventuellement par télécopie, accompagnées des documents administratifs et techniques associés.

En cas de litige, la charge de la preuve de l'envoi repose sur le demandeur. réséda recommande ainsi d'utiliser l'envoi par voie postale en recommandé avec demande d'avis de réception.

➤ Unicité de la demande de raccordement

Une seule demande de raccordement doit être adressée à réséda par Installation. Si réséda reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même Installation, la première demande reçue est traitée. La deuxième est déclarée non recevable.

Pour une même Installation, il ne peut y avoir qu'une seule demande de raccordement auprès des gestionnaires de réseau. Lorsque deux demandes sont adressées l'une à réséda et l'autre à un autre gestionnaire de réseau pour le raccordement d'une même Installation, le demandeur et les gestionnaires de réseau se rencontrent et la demande de raccordement au RPD ne sera pas traitée tant que le demandeur n'a pas choisi la demande qui doit être instruite.

6.1.2 CONTENU DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

La demande de raccordement doit comprendre la ou les fiches de collectes nécessaires au raccordement de l'Installation ainsi que l'ensemble des documents et informations listés dans celles-ci.

De plus, réséda requiert la transmission de l'un des documents administratifs suivants qui est spécifique à chaque type d'Installation :

- pour les installations soumises à permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment pour les installations photovoltaïques au sol, de puissance-crête supérieure à 250 kWc, projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres...), tel que mentionné à l'article R 424-10 du Code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R. 424-13 du même code ;
- pour les installations soumises à la déclaration préalable: une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme ;
- pour les installations hydroélectriques:
 - ouvrage en concession : notification par l'administration du choix du candidat retenu suite à la procédure de mise en concurrence ;
 - ouvrage avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire ;
 - ouvrages autres (fondés en titre, article 18 loi du 16 octobre 1919, etc.) : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire.
- pour les installations en mer : convention d'occupation du domaine public maritime ;
- pour les installations retenues lors d'un appel d'offres lancé dans le cadre de l'article L.311-10 à L.311-13 du code de l'énergie : le document confirmant l'éligibilité des installations.

Le demandeur s'engage à avertir réséda de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus (voir le § 6.3.3 pour les cas de recours). Si le producteur ne respecte pas cet engagement, l'Offre de Raccordement ou la Convention de Raccordement devient caduque.

En complément, pour les installations de production n'étant pas réputées autorisées selon l'article 1 du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié², une copie de l'autorisation d'exploiter doit être également fournie au moment de la demande de raccordement.

6.2 RECEVABILITE ET QUALIFICATION

Pour être qualifiée, une demande de raccordement doit être recevable et complète. réséda procède successivement à ces deux examens.

6.2.1 RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Cas des Installations ne relevant pas d'un SRRRER :

² Décret relatif à l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité modifié par le décret n° 2011-1893 du 14 décembre 2011

réséda vérifie dans un premier temps la recevabilité de la demande de raccordement. Une demande est recevable lorsqu'elle satisfait en totalité aux exigences du § 6.1.

Cas des Installations relevant d'un SRRRER :

réséda vérifie dans un premier temps la recevabilité de la demande de raccordement incluant la vérification de la possibilité de raccorder l'installation (voir § 4.2 de l'annexe 2).

Une demande est recevable lorsqu'elle satisfait en totalité aux exigences du § 6.1 et que l'installation peut être raccordée dans les conditions prévues au § 4.2 de l'annexe 2.

Dans les deux cas, si la demande est irrecevable, réséda indique au demandeur le motif d'irrecevabilité de sa demande. La demande n'est pas traitée.

6.2.2 COMPLETUDE DU DOSSIER

Une demande de raccordement est complète lorsque tous les documents listés dans les formulaires de demande de raccordement ont été fournis à réséda et que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli, accompagnés du document administratif indiqué au § 6.1.2.

Si la demande de raccordement est incomplète, réséda en informe le demandeur dans les meilleurs délais en listant toutes les pièces manquantes et l'invite à les lui transmettre.

Dans l'attente, la demande n'est pas traitée.

Si réséda sollicite ces pièces manquantes dans un délai supérieur à quinze jours calendaires, le délai de transmission de l'Offre de Raccordement est modifié (cf. § 7.2.2).

6.2.3 QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est alors qualifiée par réséda.

La date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date de réception du dossier lorsque celui-ci est complet ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

C'est cet état de demande qualifiée qui correspond à la notion de demande complète de raccordement.

réséda indique par courrier postal ou électronique au demandeur que son dossier est complet. réséda lui communique également la date de qualification de sa demande de raccordement, le numéro de son dossier et le nom d'un interlocuteur chargé de son dossier.

6.3 REGLES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT

6.3.1 CLASSEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT ET ENTREE EN FILE D'ATTENTE

Les demandes de raccordement qualifiées sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification.

Le raccordement d'une Installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le réseau public de distribution existant. Ces contraintes sont différenciées par domaine de tension selon les règles suivantes:

- Toutes les installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA et éventuellement HTB et peuvent générer des contraintes par rapport à la puissance de raccordement du poste-source concerné. Le cas échéant, réséda peut être amené à consulter RTE pour étudier l'impact du raccordement de ces installations sur le réseau public de transport.
- Toutes les installations de puissance supérieure à 36 kVA à raccorder dans le domaine de tension BT affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste HTA/BT de distribution publique.

Ainsi, réséda gère des files d'attente par niveau d'ouvrage : réseau BT, poste HTA/BT et réseau HTA, postes sources.

Pour les ouvrages « réseau BT », « poste HTA/BT » et « réseau HTA », la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'installation, sous réserve des conditions énoncées au § 6.3.2.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'installations de production BT de puissance supérieure à 36 kVA ou HTA

Pour les ouvrages « poste source » :

- pour les demandes de raccordement ne relevant pas d'un SRRRER, la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au § 6.3.2;
- pour les demandes de raccordement relevant d'un SRRRER, l'affectation de la capacité réservée³ à hauteur de la puissance de raccordement demandée est acquise au demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au § 6.3.2.

6.3.2 SORTIE DE FILE D'ATTENTE ET RESTITUTION DES CAPACITES D'ACCUEIL

réséda met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement, le projet du demandeur sort de la file d'attente des ouvrages et, le cas échéant, de la file de gestion des capacités réservées à l'accueil des installations relevant d'un SRRRER, et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- identification ultérieure d'un manquement du demandeur aux dispositions des § 6.1 et 6.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- déclaration écrite d'abandon du projet par le demandeur ;
- abandon du projet par le demandeur, résultant de l'absence d'acceptation de l'offre ou de la Convention de Raccordement durant leur délai de validité ;
- recours (sous réserve du § 6.3.3), retrait ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande de raccordement, notamment de l'autorisation d'urbanisme jointe à la demande ; la sortie de la File d'Attente intervient lorsque le producteur notifie cet évènement à réséda conformément au § 6.1.2 ;
- le cas échéant, modification de la demande de raccordement dans les conditions du § 9 ;
- après la signature de la Convention de Raccordement, lorsque le demandeur sollicite un report du commencement des travaux de raccordement pour une durée supérieure à trois mois ;
- après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, si le demandeur n'a pas sollicité la mise en service de son Installation dans un délai de deux ans.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du § 7.3.6.

La mise en service à la fin de la procédure de raccordement entraîne automatiquement une sortie du projet de la file d'attente.

6.3.3 CAS PARTICULIER DES RECOURS

Après acceptation de la Proposition Technique et Financière, le demandeur de raccordement peut solliciter auprès de réséda la suspension du traitement de sa demande, en cas de recours contre les autorisations administratives relatives à ses installations. Dans ce cas, le demandeur formalise sa demande de suspension du traitement de sa demande de raccordement, auprès de réséda, par courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception en joignant tout document prouvant l'existence du recours. réséda notifie, au demandeur, la suspension du traitement de son dossier pour une durée maximale de 1 an, avec possibilité (sur sollicitation préalable du demandeur) de reconduction annuelle en cas d'absence d'autre projet en file d'attente après celui du demandeur.

Le producteur s'engage à informer réséda dès que le recours est levé, le traitement de la demande reprend. Dans ce cas, les différents délais visés par la présente procédure sont décomptés à partir de cette date.

Si le recours contre l'autorisation administrative n'est pas levé à l'issue de la période de suspension du traitement de sa demande, le producteur s'engage à en informer réséda et le projet est sorti de file d'attente conformément au § 6.3.2.

Pendant la période de suspension du traitement de la demande, le délai d'instruction des projets situés en file d'attente après celui du demandeur peut être allongé.

³ Selon les modalités décrites dans l'annexe 2 du présent document.

7 ÉTAPE 2 : CONTENU ET ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT

L'Offre de Raccordement peut prendre deux formes, selon les situations suivantes :

- soit réséda adresse au demandeur une PTF comprenant les éléments techniques et financiers de la solution de raccordement envisagée, assortis d'une marge d'incertitude et le cas échéant de réserves sur le montant de la contribution, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de l'étape de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service. L'acceptation de cette PTF conditionne l'envoi ultérieur d'une Convention de Raccordement par réséda ou d'un CRAE (Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation) pour les installations raccordées en BT;
- soit réséda estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, elle établit directement la Convention de Raccordement dans les conditions du § 8.1.

Cette convention doit être regardée comme incluant la PTF.

réséda reste seule à même d'apprécier si ces conditions sont réunies, sans pouvoir constituer un droit pour le demandeur ni donner lieu à contestation.

L'étude technique reste menée selon les conditions du § 7.1 et la contribution financière est calculée selon les modalités du § 7.3.

7.1 ÉTUDE ELECTRIQUE

7.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

réséda procède au traitement des demandes de raccordement dans l'ordre chronologique de leur qualification conformément au § 6.3.1 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa DTR. Elle est menée de manière objective et non-discriminatoire.

réséda tient compte, à la date de qualification de la demande :

- de la situation du réseau existant,
- des décisions d'investissement de réséda acceptées hors du cadre du raccordement dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement,
- des programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à réséda et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement,
- des offres raccordement et des conventions de raccordement des installations individuelles ou collectives antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours,
- pour les demandes de raccordement d'installations ne relevant pas d'un SRRRER, des capacités réservées aux SRRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement. Les études sont faites en considérant la capacité réservée SRRRER comme non disponible pour établir la solution de raccordement.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de pré-études.

réséda étudie les différentes solutions réalisables à partir des éléments fournis par le demandeur afin de déterminer la solution de raccordement de référence conformément au § 3.1. Lorsqu'il souhaite que réséda étudie une ou plusieurs solutions de raccordement alternatives à la solution de raccordement de référence ou réalise des études pour plusieurs positions du PDL et/ou plusieurs valeurs de puissance de raccordement, le demandeur effectue une ou plusieurs demandes de pré-études (cf. § 4.2), le cas échéant en parallèle d'une demande de PTF initiale en cours de traitement. Dans la pré-étude de solution alternative, la puissance en File d'Attente de la PTF correspondante n'est pas prise en compte. Sur la base des résultats des pré-études et le cas échéant de la PTF, le demandeur exprime sa préférence :

- soit il signe la PTF initiale contenant la solution de raccordement de référence,
- soit il demande une modification de la PTF initiale (dans ce cas, la demande est soumise aux dispositions du § 9),
- soit il abandonne la première demande et adresse une nouvelle demande de PTF,

- soit il adresse une première demande de PTF, correspondant ou non à l'une des pré-études.

Lorsque le producteur demande à réséda d'étudier des alternatives à la solution de raccordement de référence selon les modalités susmentionnées (sous réserve de possibilité dans le cadre des offres SRRRER), ce dernier supporte les éventuels surcoûts de ces solutions puisqu'il en est à l'initiative. Lorsque, pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, réséda retient une solution de raccordement alternative plus onéreuse (au périmètre de facturation du producteur) que la solution de raccordement de référence, la contribution du demandeur reste basée sur cette solution de référence.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

L'étude pourra faire l'objet d'échanges entre le demandeur et réséda, et donner lieu, à l'initiative du demandeur, à une présentation pour les Installations raccordées en HTA.

7.1.2 INSTALLATIONS DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION SIMULTANÉES

réséda détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'installation de consommation sans l'installation de production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'installation de production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à la solution de raccordement de référence.

7.2 L'OFFRE DE RACCORDEMENT

7.2.1 CONTENU DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT

L'Offre de raccordement transmise au demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande, précise le contexte de l'étude électrique et les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement au RPD.

Pour les demandes de raccordement ne relevant pas d'un SRRRER, lorsque la solution retenue diffère de l'Opération de raccordement de référence, celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du demandeur. Lorsqu'elle prend la forme d'une PTF, l'Offre de Raccordement précise également:

- pour les installations ne relevant pas d'un SRRRER: la consistance des ouvrages d'extension, la consistance des ouvrages de branchement en BT, la consistance des éventuels ouvrages de renforcement nécessaires ;
- pour les installations relevant d'un SRRRER: la description des ouvrages propres et des ouvrages du SRRRER nécessaires au raccordement ;
- les limites des prestations des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est partagée ;
- la position du point de livraison ;
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur et définie au § 7.3, assortie d'une marge d'incertitude et le cas échéant de réserves, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution, celui-ci pouvant être subordonné à l'acceptation des éventuelles offres de raccordement de demandes de raccordement antérieures ;
- le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement, sa justification et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement de réséda sur ce délai et en particulier les réserves indiquées au § 8.3 ;
- le délai de transmission de la convention de raccordement ou du CRAE à compter de l'accord du demandeur sur son Offre de Raccordement lorsqu'elle n'est pas jointe à cette dernière, sous réserve de l'aboutissement des démarches administratives visées au paragraphe 8.1.3 ;
- les travaux d'aménagement, la mise à disposition des installations de télécommunication qui incombent au demandeur ;
- le délai de validité de l'Offre de Raccordement ;
- le cas échéant, une estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages permettant à l'installation de fonctionner à la puissance de raccordement demandée et les limitations transitoires de fonctionnement de l'installation ;

- dans le cas particulier où des travaux de création ou de renforcement d'ouvrage du SRRER sont nécessaires au raccordement, pour lesquels les critères de réalisation⁴ ne sont pas remplis, la demande de raccordement est traitée comme suit : l'Offre de Raccordement (PTF ou Convention de Raccordement directe) précise les conditions de mise à disposition du raccordement et le délai maximal de réalisation des travaux du poste source et du réseau HTB, conformément à l'annexe 2 du présent document.

Lorsque l'Offre de Raccordement prend la forme d'une Convention de Raccordement directe (CRD), le contenu en est précisé au § 8.1.1.

Les hypothèses, ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement, peuvent être fournies au demandeur sur simple demande de sa part.

7.2.2 MODALITES ET DELAI D'ENVOI DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT ET DU DOCUMENT D'ETUDE PREALABLE

À compter de la date de qualification de la demande de raccordement, réséda adresse au demandeur l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD) dans un délai de trois mois, dans le cas général.

Par dérogation, lorsque le nombre de demandes de raccordement d'installations de production reçues par réséda pendant une quinzaine (première quinzaine du mois ou deuxième quinzaine du mois) dépasse quatre fois la moyenne des demandes reçues pendant les six quinzaines précédentes, le délai maximal dans lequel l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD) doit être transmise au producteur est allongé, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque le nombre de demandes reçues pendant la quinzaine Q dépasse	les demandes reçues par le gestionnaire de réseaux pendant les quinzaines	doivent donner lieu à la transmission d'une Offre de Raccordement (PTF ou CRD) dans un délai de	
4 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q	4 mois	
	Q+1	3,5 mois	
5 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q	4,5 mois	
	Q+1	4 mois	
	Q+2	3,5 mois	
6 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q	5 mois	
	Q+1	4,5 mois	
	Q+2	4 mois	
6 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q+3	3,5 mois	
	7 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q	5,5 mois
		Q+1	5 mois
Q+2		4,5 mois	
Q+3		4 mois	
7 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q+4	3,5 mois	
	8 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q	6 mois
		Q+1	5,5 mois
		Q+2	5 mois
Q+3		4,5 mois	
Q+4		4 mois	
8 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q+5	3,5 mois	

En cas d'utilisation de cette dérogation, réséda informe le demandeur par courrier postal ou électronique du délai dans lequel sera traitée sa demande.

⁴ Définis dans l'annexe 2 du présent document.

En cas de demande incomplète, si réséda sollicite les pièces manquantes auprès du demandeur dans un délai supérieur à quinze jours calendaires, le délai de transmission de l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD) est réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours supplémentaire au-delà des quinze jours.

Le délai de trois mois est ramené à un mois pour les Installations (hors celles relevant d'un SRRRER) répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- une pré-étude approfondie a été transmise,
- les données techniques de l'Installation sont inchangées depuis la pré-étude approfondie,
- les données des réseaux du GRD et du RPT et les capacités réservées en puissance de raccordement impactant les résultats de la pré-étude approfondie n'ont pas été modifiées.

7.2.3 DEPASSEMENT DU DELAI D'ENVOI DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT

En cas de dépassement par réséda du délai de transmission au demandeur de l'Offre de Raccordement défini au § 7.2.2, le demandeur (ou le mandataire) peut bénéficier sur demande du versement d'une pénalité conformément aux mesures incitatives fixées par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution Électrique (TURPE) en vigueur.

Dans le cadre du TURPE en vigueur à la date d'application de la présente procédure, les montants des pénalités sont les suivants :

- 100 € pour les demandeurs de raccordement BT > 36 kVA
- 1000 € pour les demandeurs de raccordement HTA.

Lorsqu'il souhaite en bénéficier, le demandeur (ou le mandataire) formalise sa demande par un courrier de réclamation adressé à l'accueil raccordement ayant traité sa demande. Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée.

7.2.4 DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT

Le délai de validité de l'Offre de Raccordement est de 3 mois à compter de son envoi par réséda.

Un courrier de relance est adressé au demandeur au moins dix jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité, l'Offre de Raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation et réséda met fin au traitement de la demande.

Le projet du demandeur sort de la file d'attente et la capacité d'accueil qui lui était réservée est restituée conformément au § 6.3.2.

La validité de l'Offre de Raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas suite à l'expiration du délai de l'Offre de Raccordement ou de la Convention de Raccordement d'un projet antérieur, ou en cas d'abandon de ce dernier, réséda informe le demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais.

Cette nouvelle offre annule et remplace l'offre initiale. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

7.2.5 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT

L'accord du demandeur sur l'Offre de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de l'Offre de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte demandé (voir § 7.3.4).

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de l'Offre de Raccordement souhaitées par le demandeur n'emportant pas modification de son projet au sens du § 9, le demandeur se rapproche de réséda. réséda propose le cas échéant une Offre de Raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au demandeur pour l'acceptation de l'Offre de Raccordement reste inchangée. L'envoi de cette offre modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

7.3 CONTRIBUTION FINANCIERE AU COUT DU RACCORDEMENT

7.3.1 INSTALLATION DE PRODUCTION SEULE

Cas des Installations ne relevant pas d'un SRRRER

Pour le raccordement ou la modification du raccordement existant d'une Installation ne relevant pas d'un SRRRER, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle, sont à la charge

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'installations de production BT de puissance supérieure à 36 kVA ou HTA

du demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de Raccordement qui lui est destinée.

Cas des Installations relevant d'un SRRRER

Pour le raccordement ou la modification du raccordement existant d'une Installation relevant d'un SRRRER, les ouvrages propres et la quote-part, tels que définis dans l'annexe 2 du présent document, sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de Raccordement qui lui est adressée.

7.3.2 INSTALLATIONS DE CONSOMMATION ET PRODUCTIONS SIMULTANÉES

Pour les Installations ne relevant pas d'un SRRRER, l'éventuelle part de la contribution à l'extension de réseau à la charge du demandeur sans réfaction est déterminée par la différence entre le prix de l'extension de réseau de la solution de raccordement de référence déterminée selon les modalités décrites au 7.1.2 et le prix de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'installation de consommation seule qui elle est réfactée.

Pour les Installations relevant d'un SRRRER, l'éventuelle part de la contribution aux ouvrages propres et à la quote-part à la charge du demandeur est déterminée par la différence entre le prix des ouvrages propres et de la quote-part déterminée selon les modalités décrites dans l'annexe 2 du présent document et le prix du branchement dans le domaine de tension BT et de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'installation de consommation seule qui fait l'objet d'une réfaction.

7.3.3 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU DEMANDEUR AU COÛT DE SON RACCORDEMENT

Pour les Installations ne relevant pas d'un SRRRER, le montant de la contribution du demandeur au coût du raccordement est calculé selon les modalités du barème de raccordement de réséda en vigueur, approuvé par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Pour les Installations relevant d'un SRRRER, le prix du raccordement facturé au demandeur est calculé selon les modalités dans l'annexe 2 du présent document.

Le barème de réséda présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution. Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par réséda ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies ferrées, ouvrages dans les postes sources, exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la contribution indiqué dans l'Offre de Raccordement peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du demandeur figurera dans la Convention de Raccordement et sera situé dans la marge d'incertitude autour du montant global dont la valeur a été indiquée dans l'Offre de Raccordement.

Lorsque le montant de la contribution au coût du raccordement est déterminé de façon définitive au moment de l'établissement de l'Offre de Raccordement et que les délais de réalisation des travaux de raccordement sont connus, l'Offre de Raccordement prend la forme d'une Convention de Raccordement directe (CRD). Cette convention adressée au demandeur doit être regardée comme incluant la PTF.

Le montant de la contribution peut être ultérieurement révisé selon les modalités décrites au § 7.3.6.

Ce montant peut être modifié en cas d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures et auxquels la solution de raccordement retenue pour le demandeur était subordonnée. Dans ce cas, réséda en informe le demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement (PTF ou CRD) dans les plus brefs délais, selon les modalités décrites respectivement aux § 7.2.4 et 8.1.4.

7.3.4 ACOMPTE SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION À LA CHARGE DU DEMANDEUR

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'Offre de Raccordement. Le montant de l'acompte TTC est calculé selon le principe suivant :

- pour un montant de la contribution $C \leq 10$ k€, le montant de l'acompte $A = 0,5 C$
- pour un montant de la contribution $10 \text{ k€} < C < 150 \text{ k€}$, le montant de l'acompte est $A = 5 \text{ k€} + 0,1 \cdot (C - 10 \text{ k€})$

- pour un montant de la contribution $C \geq 150$ k€, le montant de l'acompte est $A = 19 \text{ k€} + 0,05 \cdot (C - 150 \text{ k€})$

Lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

Dans les conditions prévues au § 7.3.3, le montant de l'acompte pourra être revu lors de l'établissement de la Convention de Raccordement.

En outre, un acompte complémentaire peut être demandé par réséda à l'acceptation de la Convention de Raccordement par le demandeur. Les conditions d'exigibilité de cet acompte complémentaire figurent dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

7.3.5 MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L' ACOMPTE VERSE PAR LE DEMANDEUR

Si avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 6.3.2, les dépenses engagées par réséda lui sont dues. Lorsque les sommes versées par le demandeur sont supérieures au total des dépenses engagées par réséda, le montant de l'acompte lui est remboursé déduction faite des dépenses engagées par réséda y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation.

7.3.6 CLAUSE DE REVISION DE PRIX DE LA CONTRIBUTION

Le montant de la contribution, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement et le cas échéant de celui versé lors de l'acceptation de la Convention de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement, lorsque les travaux de raccordement qui incombent au demandeur ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la Convention de Raccordement.

La révision du SRRRER peut entraîner une révision de la quote part.

8 ÉTAPE 3 : ELABORATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT, REALISATION DES TRAVAUX ET PREPARATION DE LA MISE EN SERVICE

Cette étape débute à la réception par réséda de l'acceptation de l'Offre de Raccordement par le demandeur, hors situation de Convention de Raccordement directe (cf. § 7) ;

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement, la rédaction de la Convention de Raccordement (pour les Installations individuelles uniquement), la réalisation des travaux et la rédaction de la Convention d'Exploitation (pour les Installations individuelles uniquement).

L'acceptation de la Convention de Raccordement par le demandeur est nécessaire avant tout commencement des travaux.

Cette étape se conclut par la mise à disposition du raccordement en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du § 8.6.

8.1 CONVENTION DE RACCORDEMENT

Cette phase ne concerne pas les demandes de raccordement ayant fait l'objet d'une Convention de Raccordement directe ni celles pour les installations en BT qui font l'objet d'un CRAE.

Pour les installations de production raccordées en HTA, l'envoi de la convention de raccordement est conditionné par la transmission par le Demandeur d'attestations permettant d'effectuer un contrôle des performances conformément à l'arrêté du 6 juillet 2010 modifié. Les modalités de ces contrôles sont détaillées dans le document intitulé « Modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées en haute tension (HTA) au réseau public de distribution géré par réséda » dans la documentation technique de référence publiée sur le site internet www.reseda.fr.

8.1.1 CONTENU DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La convention de raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et en particulier :

- la consistance définitive des ouvrages de raccordement :

- Pour les installations ne relevant pas d'un SRRRER : la consistance des ouvrages d'extension, la consistance des ouvrages de branchement en BT, la consistance des éventuels ouvrages de renforcement nécessaires ;
 - Pour les installations relevant d'un SRRRER: la consistance des ouvrages propres et des ouvrages du SRRRER nécessaires au raccordement ;
- la position du point de livraison et ses caractéristiques (schéma du point de livraison, dispositif de comptage et protection, pour un raccordement HTA le schéma de principe du poste de livraison);
 - les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;
 - le cas échéant, les travaux de raccordement qui incombent au demandeur et/ou les installations de télécommunication qu'il doit mettre à disposition de réséda ;
 - le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des ouvrages de raccordement réalisés par réséda ;
 - le montant définitif de la contribution à la charge du demandeur et, le cas échéant, l'échéancier des compléments d'acompte en application du § 7.3.4 ;
 - les modalités liées à la mise en service de l'Installation ;
 - le cas échéant, pour les installations HTA, les limitations temporaires de l'injection de l'installation.

8.1.2 DELAI D'ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

Dans le cas général, réséda procèdera à l'élaboration de la convention de raccordement dès réception de l'accord sur l'offre de raccordement.

Le délai d'établissement de la convention de raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser.

La Convention de Raccordement est établie dans un délai de cinq mois en BT, lorsque celle-ci est précédée d'une Proposition Technique et Financière et de neuf mois en HTA sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement.

Pour les installations de production raccordées en HTA, en cas de non-réception par réséda des attestations demandées dans le cadre du contrôle des performances, le délai d'envoi par réséda de la convention de raccordement pourra être rallongé d'autant de temps nécessaire au Producteur pour transmettre lesdites attestations.

Dans le cas où la solution de raccordement ainsi que les coûts et les délais associés peuvent être définis précisément dès la demande de raccordement, réséda établit directement, dans un délai de trois mois, une Convention de Raccordement. Ce délai peut être allongé conformément au § 7.2.2. Cette convention doit être regardée comme se situant à un stade contractuel plus avancé et comme incluant la Proposition Technique et Financière.

Dans les cas où le projet de raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages au périmètre de facturation du producteur relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport, le délai de transmission de la Convention de Raccordement au demandeur par le gestionnaire de réseau public de distribution sera établie dans un délai de douze mois sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives dans un délai compatible. Ce délai se justifie par :

- les relevés de terrain et établissement des plans,
- la recherche de tracé et le cas échéant la négociation des autorisations de passage en domaine privé,
- l'établissement et l'instruction du dossier de déclaration préalable ou de demande d'approbation des ouvrages en application des articles 2 et 3 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011,
- le cas échéant, la constitution du dossier d'appel d'offres et consultation des entreprises,
- les exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie.

Au cas particulier, défini au § 7 lorsque la solution technique, le coût et les délais de réalisation du raccordement sont déjà identifiés avec certitude, réséda élabore directement la Convention de Raccordement dès la réception de la demande complète de raccordement.

Dans ce cas, réséda élabore et envoie la Convention de Raccordement dans un délai défini au § 7.2.2.

Pendant cette phase d'établissement de la Convention de Raccordement, réséda peut lancer, en accord avec le producteur, des Ordres de Service Matériels, facturés au producteur, afin d'anticiper l'achat de certains matériels nécessaires au raccordement.

8.1.3 RESERVES ET PROROGATION DU DELAI DE MISE A DISPOSITION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La mise à disposition de la convention de raccordement reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises sous-traitantes, le cas échéant la validation par le contrôleur d'Etat lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose,
- signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement entre réséda et (le ou) les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du demandeur,
- évolution de la réglementation imposant des nouvelles contraintes administratives ou techniques.

Un courrier informera le demandeur lorsque le délai d'établissement de la convention de raccordement ne pourra pas être respecté.

En cas d'opposition du Préfet ou d'une autre partie prenante en application de l'article 2 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 ou en cas de décision par le Préfet de refus d'approbation en application de l'article 3 du même décret, le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement est interrompu et le même délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement est initié à compter de la notification de l'opposition visée à l'article 2 ou de la décision de refus d'approbation visée à l'article 3 du décret susmentionné.

8.1.4 DELAI DE VALIDITE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

À compter de son envoi par réséda, le délai de validité de la Convention de Raccordement est de trois mois. Un courrier de relance est adressé au demandeur au moins dix jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité sus-indiqué, la convention de raccordement est caduque sans possibilité de prorogation et réséda met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement. Le projet du demandeur sort de la file d'attente et la capacité d'accueil est restituée conformément au § 6.3.2.

La validité de la convention de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas, suite à l'expiration du délai de l'offre de raccordement ou de la convention de raccordement, réséda informe le demandeur et lui transmet une nouvelle convention de raccordement dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

8.1.5 ACCEPTATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

L'accord sur la convention de raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de la convention de raccordement, sans modification ni réserve accompagné le cas échéant du règlement éventuel d'un complément d'acompte.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications sur la convention de raccordement souhaitées par le demandeur, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et réséda.

À l'issue de ces échanges, réséda propose, le cas échéant, une nouvelle convention de raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au demandeur pour l'acceptation de la convention de raccordement reste inchangée. L'envoi de cette convention modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

8.2 CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par réséda sont mentionnées dans l'Offre de Raccordement et précisées dans la Convention de Raccordement. Les conditions suivantes sont communes au raccordement des Installations objets de la présente procédure :

- l'accord du demandeur sur la convention de raccordement ;
- le cas échéant le versement d'un complément d'acompte dont le montant et l'échéancier sont indiqués dans la convention de raccordement ;
- l'obtention par réséda des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...);

- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;
- la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du demandeur, lorsque le point de livraison ne se situe pas en limite de parcelle ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

8.3 ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est indiqué dans l'Offre de Raccordement et affiné dans la Convention de Raccordement. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur l'Offre de Raccordement ou sur la Convention de Raccordement et, le cas échéant, de l'accord de la commune ou de la Collectivité en Charge de l'Urbanisme (CCU) pour la prise en charge financière de la part de l'extension de réseau correspondante, sous réserve de l'obtention par réséda des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux. Certains événements indépendants de la volonté de réséda peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages et sont mentionnés dans la Convention de Raccordement. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du demandeur ou imposés par l'administration ou par le gestionnaire de la voirie,
- de la réalisation des travaux qui incombent au demandeur,
- de la réalisation des travaux qui incombent à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité,
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du demandeur,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable,
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux,
- de la non mise à disposition d'un emplacement pour construire le poste HTA/BT éventuellement nécessaire,
- du non accès au chantier.

8.4 REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

La réalisation des travaux et le suivi des délais s'effectuent en coordination entre réséda et le demandeur.

Les travaux de raccordement qui incombent au demandeur doivent être achevés au plus tard un an après l'acceptation de la Convention de Raccordement. Passé ce délai, réséda procède à la révision du montant de la contribution aux travaux de raccordement conformément aux dispositions du § 7.3.6.

8.5 CONVENTION D'EXPLOITATION

La conclusion d'une Convention d'Exploitation avec l'Utilisateur est obligatoire avant toute mise sous tension de l'installation du demandeur.

A compter de son envoi par réséda, le délai de validité de la convention d'exploitation est de **trois mois**.

Elle est adressée à l'utilisateur après signature de la convention de raccordement.

La Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations de service entre les responsables de réséda et de l'Utilisateur, plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des installations concernées,
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé,
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvres, les réglages des protections.

Pour une installation en HTA, le dossier poste de livraison (NFC 13-100), remis par le demandeur après signature de la convention de raccordement et approuvé par réséda, est joint en annexe à cette convention d'exploitation.

Pour une installation en BT, la convention d'exploitation est fondue dans le CRAE.

8.6 MISE SOUS TENSION POUR ESSAIS

Certaines vérifications ou contrôles, sur les installations électriques intérieures sont nécessaires à l'obtention des attestations (attestations de conformité visée par le CONSUEL, attestations pour la mise en fonctionnement du site, contrôle de performance des installations de production, réception des process mis en œuvre, ...) et nécessitent que les installations électriques soient sous tension préalablement à la mise en service.

Une mise sous tension pour essais répondant à ce besoin et permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'installation dans le respect des normes et des publications en vigueur, peut être demandé selon les dispositions décrites dans la documentation technique de référence publiée sur le site internet www.reseda.fr.

Cette demande ne peut se faire que lorsque les installations intérieures destinées à un usage permanent sont terminées et lorsque les essais nécessitent la tension du réseau public de distribution. Cette procédure s'applique aux demandes de raccordements des locaux hors usage d'habitation et services généraux d'immeubles d'habitation.

8.7 PREPARATION A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Les conditions de mise en service d'une installation sont détaillées dans la documentation technique de référence. Notamment, en préalablement à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- réséda doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'installation selon la réglementation en vigueur. Lorsque le raccordement de l'installation est réalisé dans le domaine de tension HTA, la mise en service est subordonnée à la réception par réséda de l'attestation de conformité visée par CONSUEL pour le Poste de Livraison ;
- l'utilisateur doit avoir conclu la Convention de Raccordement ;
- l'utilisateur doit avoir conclu la Convention d'Exploitation ;
- l'utilisateur doit avoir conclu un Contrat d'Accès au Réseau avec réséda et lui avoir transmis un (ou des) Accord(s) de Rattachement au Périmètre d'un (ou de plusieurs) Responsable(s) d'Équilibre ;
- l'utilisateur doit demander à réséda une prestation de première mise en service de son Installation ;
- l'utilisateur doit se référer à la réglementation en vigueur et le contrôle de performance effectué selon la Documentation Technique de Référence sera exempt d'anomalies.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations de réséda.

9 MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Le demandeur qui souhaite modifier sa demande de raccordement adresse à réséda un courrier recommandé avec AR, accompagné, le cas échéant, de nouvelles fiches de collecte en cas de modification de son installation.

En fonction du type d'installation et de l'avancement dans l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont les suivantes :

9.1 DISPOSITIONS GENERALES

9.1.1 DEMANDE DE MODIFICATION AVANT LA QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Lorsqu'une demande de modification est présentée avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable, réséda met fin au traitement de la demande initiale. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du § 6. La date de qualification de cette nouvelle demande de raccordement est la date de la demande de modification.

Aucune facturation pour reprise d'étude n'est associée à cette demande.

9.1.2 DEMANDE DE MODIFICATION APRES LA QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT ET AVANT ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT

Lorsque le demandeur présente à réséda une demande de modification du projet après la qualification de sa demande initiale et avant acceptation de l'Offre de Raccordement, réséda met fin au traitement de la demande

initiale et le projet sort de la file d'attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du § 6.

Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. réséda établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur.

Une nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Si le demandeur souhaite adopter une solution de raccordement différente de celle proposée par réséda dans l'Offre de Raccordement, cette demande est instruite comme une demande de modification de son projet dans les conditions des alinéas qui précèdent.

9.1.3 DEMANDE DE MODIFICATION APRES ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de l'Offre de Raccordement initiale, réséda mène l'étude de la modification selon les critères définis au § 7.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas les coûts ou les délais prévus de la solution de raccordement initiale du demandeur et des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale reste inchangé.
- La modification impacte les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est refusée.

Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, réséda met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par réséda lui sont dues.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du § 6.

Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. réséda établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur.

Une nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ces dispositions sont accessibles aux producteurs raccordés en HTA.

9.2.1 DEMANDE DE MODIFICATION APRES ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT ET AVANT ACCEPTATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La puissance de raccordement retenue pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement qualifiées postérieurement à la demande de modification est la puissance maximale demandée entre la demande initiale et la demande de modification.

réséda mène l'étude de la modification selon les critères définis au § 7.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- la modification impacte les coûts ou les délais des solutions de raccordement des autres demandeurs : la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, réséda met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du § 6. Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. réséda établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le

traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur. Une nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude.

- la modification impacte uniquement les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur : la demande est acceptée et le délai prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale est recalé à partir de la date de qualification de la demande de modification.

9.2.2 APRES ACCEPTATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

Lorsqu'une demande de modification est présentée après la conclusion de la convention de raccordement, réséda mène l'étude de la variante selon les critères définis au § 7.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- la modification impacte uniquement les coûts ou les délais indiqués dans la solution de raccordement initiale du demandeur : la demande est acceptée et le délai prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale est redéfini à partir de la date de la demande de modification ;
- la modification impacte les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, réséda met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par réséda lui sont dues. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du § 6. Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. réséda établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur. Une nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude.

10 LIMITATION TEMPORAIRE DE L'INJECTION

Pour les raccordements dans le domaine de tension HTA, quand la mise en service de l'installation est effectuée avant la mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement, réséda, en accord avec le demandeur, peut limiter la puissance de raccordement disponible jusqu'à la mise à disposition desdits ouvrages. La date de mise à disposition des ouvrages définitifs, les valeurs de limitation de puissance et les durées associées sont indiquées dans l'Offre de Raccordement et dans la Convention de Raccordement. Pendant ce délai, réséda est susceptible de solliciter le demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite à certains moments, tout ou partie de la puissance injectée ou soutirée par son Installation. réséda précisera les périodes de limitation, la ou les périodes de l'année concernées, la durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période. Les engagements, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités liés à ces effacements seront alors contractualisés dans la Convention de Raccordement et dans la Convention d'Exploitation. Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil.

ANNEXE 1 : TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT

Schéma du traitement des demandes de raccordement de production HTA ($P_{max} > 250\text{kVA}$) lorsque l'offre de raccordement n'est pas jointe à la convention de raccordement. Les délais indiqués sont des valeurs maximales.

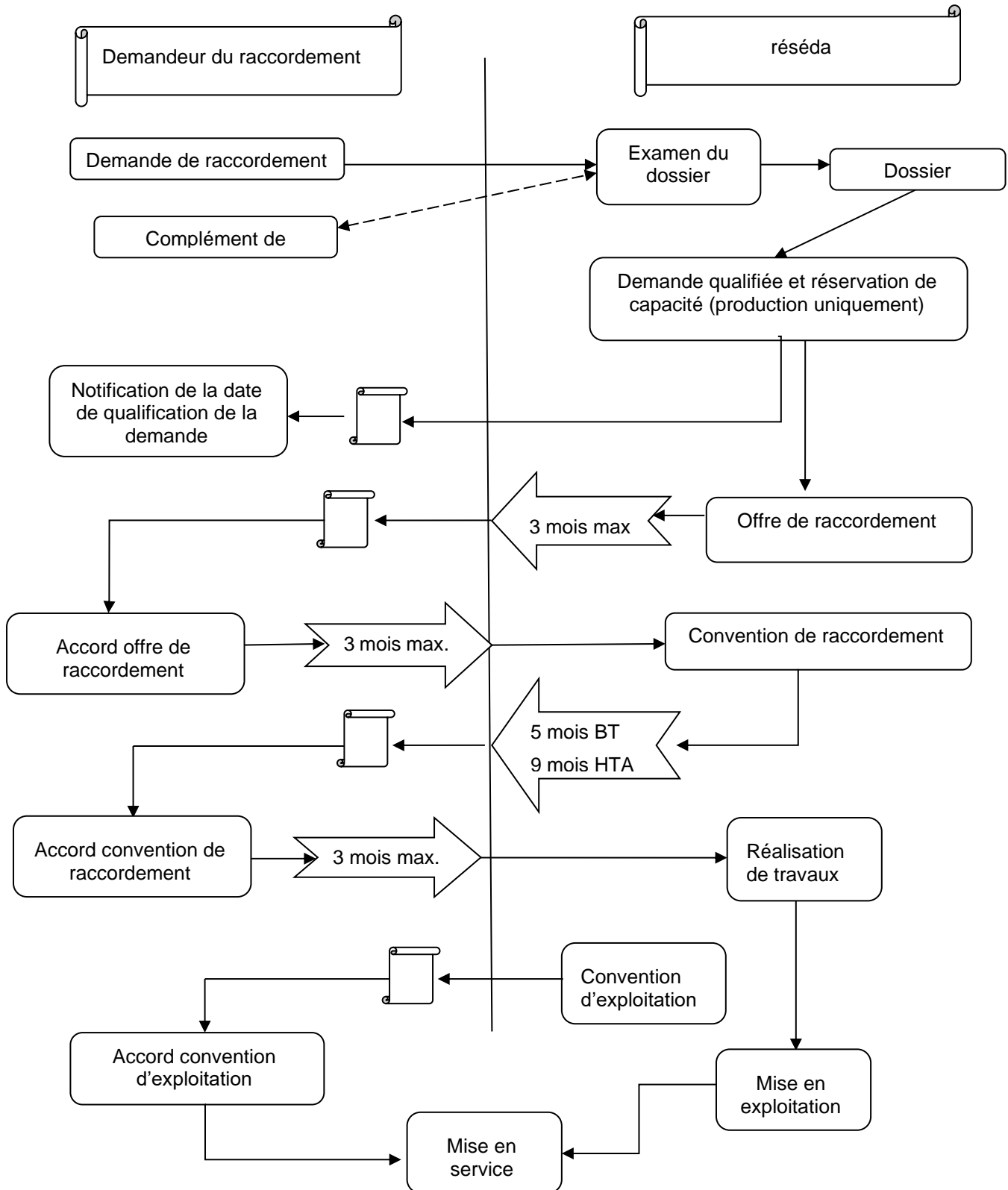


Schéma du traitement des demandes de raccordement de production HTA ($P_{max} > 250kVA$) avec offre de raccordement jointe à la convention de raccordement. Les délais indiqués sont des valeurs maximales.

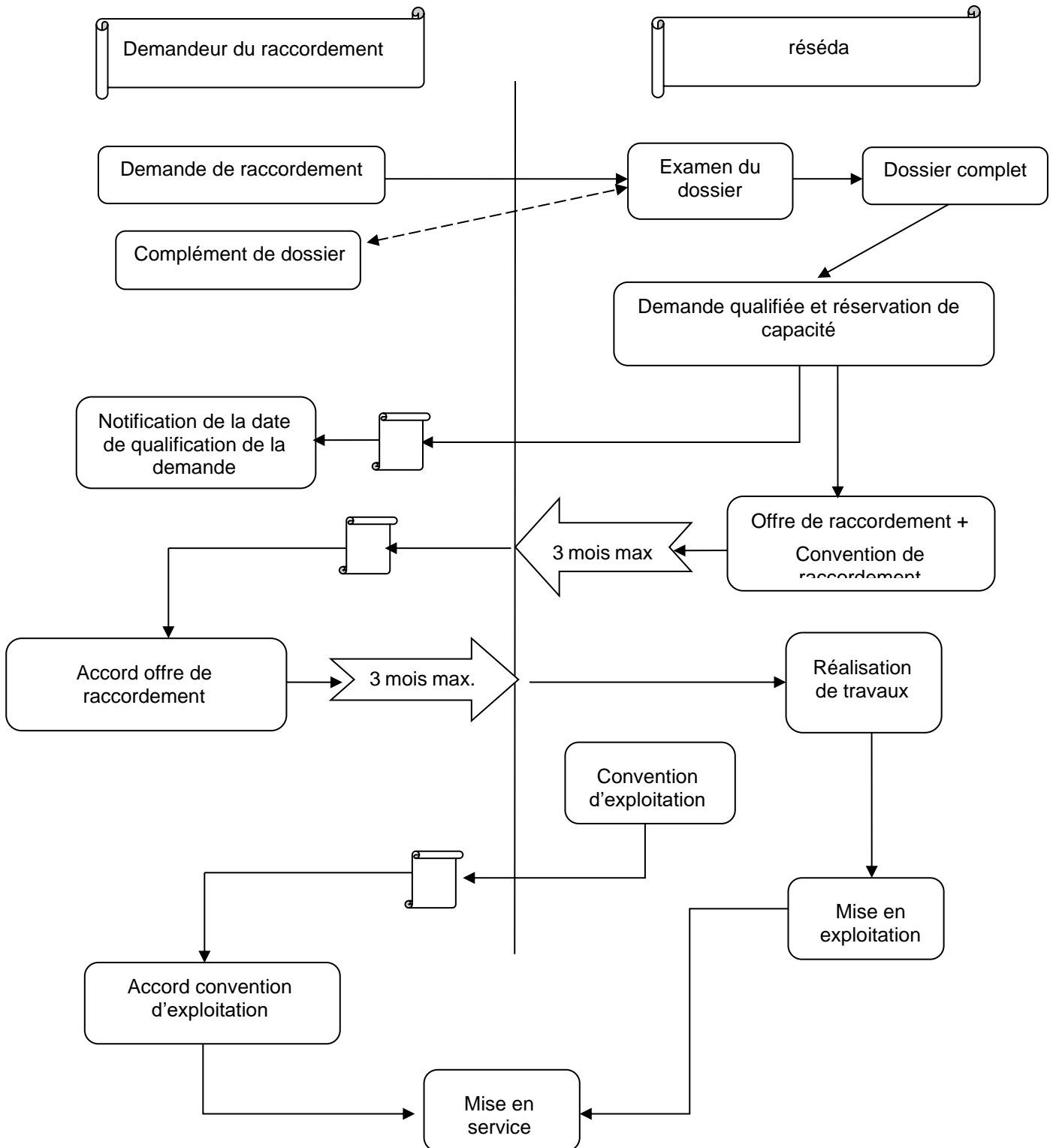
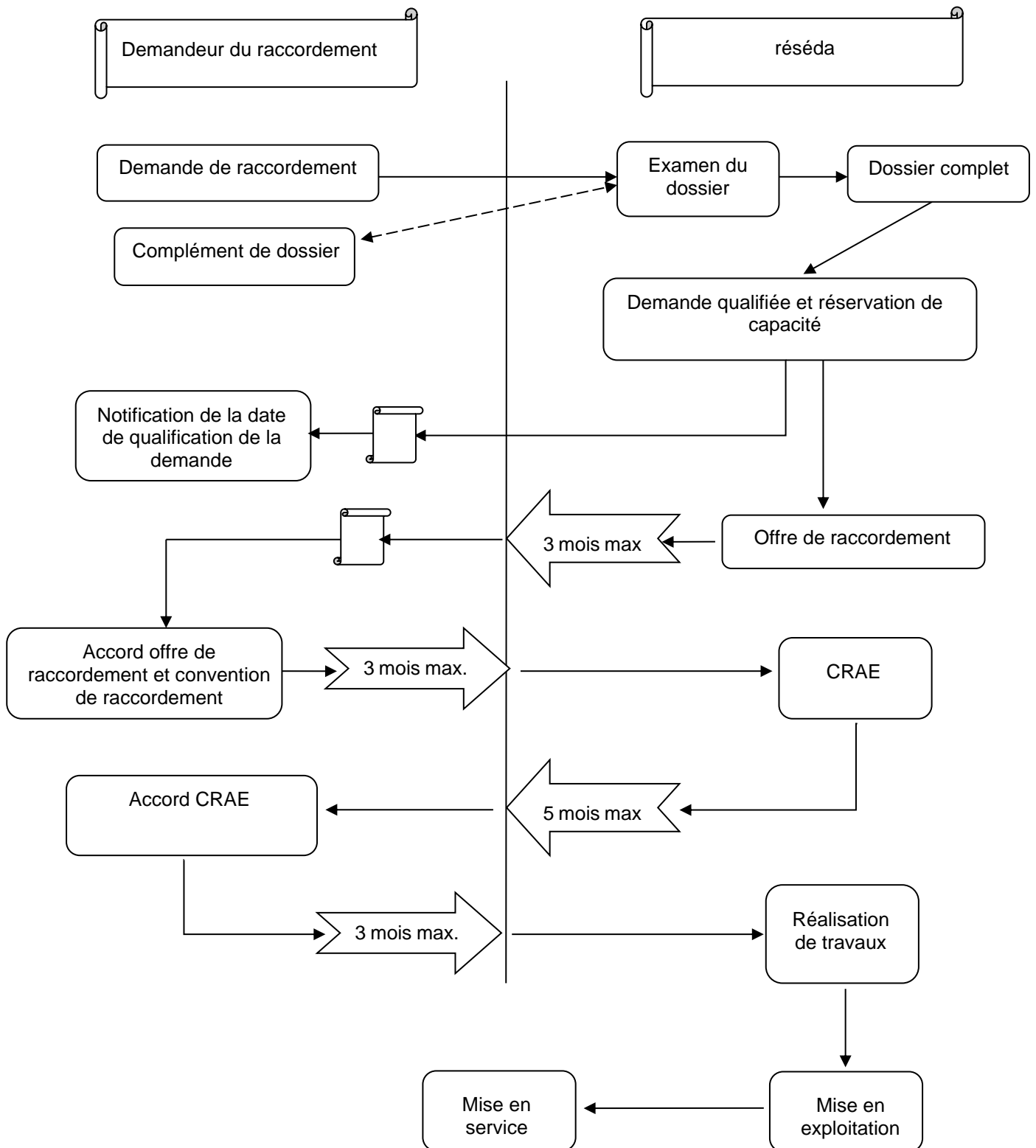


Schéma du traitement des demandes de raccordement de production BT ($36 \text{ kVA} > P_{\text{max}} \geq 250\text{kVA}$). Les délais indiqués sont des valeurs maximales.



ANNEXE 2 : CONDITIONS DE RACCODEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ENR > 100 kVA RELEVANT DU SRRRER DE LORRAINE

1 CONTEXTE

Le décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER), prévus par l'article L. 321-7 du code de l'énergie fixe les conditions de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (EnR) d'une puissance installée supérieure à 100 kVA.

Par puissance installée (au sens du décret), on entend la puissance de raccordement en injection demandée par l'utilisateur.

2 OBJET

La présente annexe précise les conditions de raccordement des installations de production d'électricité EnR supérieures à 100 kVA relevant d'un SRRRER et complète la procédure objet de ce document.

Il est établi notamment en application des articles 6, 7, 12 et 14 du décret du 20 avril 2012 modifié précité qui indiquent que les gestionnaires de réseaux publics doivent préciser dans leur documentation technique de référence publiée sur leur site Internet :

- Art. 6. – Les méthodes de calcul du coût prévisionnel des ouvrages à créer intégrés dans le périmètre de mutualisation prévu à l'article L.321-7 du code de l'énergie
- Art. 7. – Les critères déterminant le début de réalisation des travaux pour les ouvrages à créer ou à renforcer
- Art. 12. – Les critères de mise en œuvre des transferts de capacités réservées
- Art. 14. – Les conditions et l'ordre de traitement des demandes de raccordement des installations de production aux ouvrages du SRRRER

3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent document est disponible dans la Documentation technique de référence publiée sur le site Internet de réséda. Il s'applique au raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (EnR), d'une puissance installée supérieure à 100 kVA relevant du SRRRER de Lorraine ci-après désignées « installations relevant du SRRRER de Lorraine ».

Les installations de production d'électricité à partir de source EnR correspondent, conformément à l'article L211.2 du code de l'énergie, aux installations de production d'électricité "à base d'énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydro thermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz. La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers".

Les installations relevant du SRRRER de Lorraine correspondent aux installations situées dans la région administrative de Lorraine dont le poste source de raccordement fait partie du SRRRER de Lorraine.

4 CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS RELEVANT DU SRRRER DE LORRAINE

4.1 GESTION DES CAPACITES RESERVEES

Aux termes de l'article 12 du décret 20 avril 2012 modifié, les capacités d'accueil prévues dans le SRRRER sont réservées, dans la file d'attente des demandes de raccordement, sur les ouvrages des postes sources au bénéfice des installations relevant d'un SRRRER dès le 15 novembre 2013, date de publication de la décision d'approbation du schéma par le préfet de la région Lorraine et pendant une durée de dix ans à compter :

- de la mise en service des ouvrages créés ou renforcés ;
- de l'approbation du schéma pour les ouvrages existants.

Pour les installations relevant d'un SRRRER, la qualification de la demande de raccordement, prononcée selon les modalités définies dans la procédure objet du présent document, entraîne l'affectation à cette installation de la réservation des capacités d'accueil des ouvrages concernés précisées ci-dessus, à hauteur de la puissance de raccordement demandée. Ainsi il y a une gestion en parallèle de la file d'attente et des capacités réservées à l'accueil des installations relevant d'un SRRRER.

La file d'attente au niveau d'un poste source, prend en compte :

- les demandes de raccordement entrées dans la file d'attente avant le dépôt du SRRRER
- les capacités réservées au titre du SRRRER
- les demandes de raccordement d'installations ne relevant pas d'un SRRRER entrées dans la file d'attente après le dépôt du SRRRER

Les capacités réservées au titre du SRRREnR au niveau d'un poste source sont gérés par ordre d'arrivée des demandes qualifiées pour les installations relevant d'un SRRRER.

4.2 SOLUTION DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION RELEVANT DU SRRRER DE LORRAINE

L'article 14 du décret du 20 avril 2012 modifié prévoit que la solution de raccordement doit être proposée sur le poste source le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres et disposant d'une capacité réservée, suffisante, éventuellement après la mise en œuvre d'un transfert, pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

La solution de raccordement appelée ci-après "raccordement s'inscrivant dans le SRRRER de Lorraine " est celle :

- permettant l'évacuation de l'énergie électrique produite par les installations à la puissance de raccordement demandée,
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- conforme à la documentation technique de référence publiée de réséda,
- aboutissant au poste source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée,
- et minimisant le coût des ouvrages propres.

Dans l'attente de la réalisation des ouvrages à créer en application du SRRRER, la solution de raccordement proposée peut inclure des limitations temporaires d'injection d'électricité sur les réseaux

4.2.1 MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS

Le décret du 20 avril 2012 modifié prévoit dans son article 12 la possibilité de transférer des capacités réservées. réséda met en œuvre cette disposition, en cohérence avec les DTR des autres gestionnaires de réseau en cas de besoin, selon les trois conditions suivantes :

- Les transferts se font entre des postes du SRRRER de Lorraine uniquement,
- Le volume global des capacités réservées du SRRRER de Lorraine reste constant,
- La quote-part est inchangée, c'est-à-dire que le montant des investissements de création dans le périmètre de mutualisation reste constant. Toutefois, la création d'un nouvel ouvrage entraînant l'ajout d'investissement au périmètre de mutualisation est envisageable si :
 - économiquement, des créations d'ouvrage sont soustraites au périmètre de mutualisation pour un montant identique d'investissements ;
 - techniquement, cette création d'un nouvel ouvrage est réalisable conformément à la documentation technique de référence publiée de réséda ;
 - historiquement, les ouvrages à soustraire ne doivent pas être nécessaires à des demandes de raccordement en cours et le critère de réalisation des travaux (cf. paragraphe 4.5) des ouvrages concernés ne doit pas être rempli.

Les transferts sont notifiés au préfet de région par RTE (gestionnaire de réseau public de transport) avec l'accord du ou des GRD concernés et publiés par RTE sur le site internet www.capareseau.fr.

réséda met en œuvre ces transferts de manière différenciée selon le type de demande d'étude :

- Pré-études simples ou approfondies : pas de mise en œuvre formelle du transfert (pas de notification et de publication) mais vérification avec les gestionnaires de réseaux concernés de la possibilité du transfert. Le document de réponse à la demande de pré-étude précise que la solution proposée prend en compte un transfert potentiel qu'il sera nécessaire de confirmer en cas de demande de PTF.
- Demande de PTF du producteur : après vérification avec les gestionnaires de réseaux concernés de la possibilité du transfert, mise en œuvre formelle du transfert, au plus tard à l'envoi de la PTF ou de la Convention de Raccordement (avec notification au Préfet de région et publication par RTE sur le site internet www.capareseau.fr).

Les transferts seront mis en œuvre, si toutes les conditions précisées ci-avant sont respectées, dans les deux cas de figure suivant :

- Le transfert minimise le coût des ouvrages propres nécessaires au raccordement du producteur (il existe une solution de raccordement dans un poste au voisinage mais cette solution de raccordement entraîne des coûts d'ouvrages propres supérieurs à la solution proposable avec le transfert)
- Le transfert rend possible une solution de raccordement (il n'existe pas de solution techniquement réalisable en aval d'un poste source disposant de capacité réservée suffisante).

4.2.2 DISPOSITIF D'« EXTENSION DES OUVRAGES PROPRES »

Lorsque le dispositif de transfert, tel que défini ci-avant, n'est pas suffisant pour trouver une solution de raccordement de l'installation relevant du SRRRER de Lorraine techniquement réalisable dans le respect de la documentation technique de référence publiée de réséda, une solution alternative permettant le raccordement du producteur peut être proposée par réséda. Cette solution nécessite de mettre en œuvre, si besoin en complément de transferts, des travaux dans un poste source (existant ou à créer) ou sur le réseau HTB non prévus dans le SRRRER. Dans ce cas, et si besoin en cohérence avec la DTR de RTE, réséda propose une solution de raccordement incluant dans les ouvrages propres mentionnés dans l'offre de raccordement, ces travaux non prévus dans le SRRRER.

La contribution financière demandée au producteur dans cette offre de raccordement comprendra la quote-part et le financement des ouvrages propres étendus, ce dernier dans le périmètre de facturation des ouvrages propres.

Le dispositif d'extension des ouvrages propres ne crée pas de capacité réservée supplémentaire dans le cadre du SRRRER.

4.2.3 DEMANDE NECESSITANT UNE REVISION DU SRRRER

Lorsque les dispositifs de transfert et d'extension des ouvrages propres, tels que définis ci-avant, ne permettent pas de proposer une solution de raccordement de l'installation relevant du SRRRER de Lorraine techniquement réalisable dans le respect de la documentation technique de référence publiée de réséda, réséda informe le demandeur que le raccordement de son installation ne peut être réalisé sans révision du SRRRER de Lorraine. Une telle demande sera traitée conformément au paragraphe 6.2 de la procédure objet du présent document.

4.3 DEFINITION DES OUVRAGES

4.3.1 OUVRAGES DU SRRRER

Les ouvrages du SRRRER de Lorraine dont réséda assure la maîtrise d'ouvrage comprennent les ouvrages électriques suivants à créer ou existants à renforcer :

- cellules HTA
- tranche HTA

ainsi que les biens et aménagements nécessaires à la construction de ces ouvrages électriques, y compris le génie civil.

Pour le chiffrage des coûts prévisionnels des créations de ces d'ouvrages, réséda retient les familles d'ouvrages suivantes :

- Création d'une cellule départ HTA dans un poste source existant
- Extension d'une rame HTA dans un poste source existant
- Equipement d'une tranche HTA pour la fonction présence producteur autonome dans un poste source existant

Ces familles d'ouvrages étant définies de manière générique, leur coût prévisionnel intégré au SRRRER prend en compte les coûts des matériels, biens et aménagements nécessaires à la construction et au fonctionnement de ces ouvrages électriques, y compris le génie civil.

4.3.2 OUVRAGES PROPRES

Ce sont les ouvrages destinés à assurer le raccordement d'une installation de production aux ouvrages du SRRRER de Lorraine. Les ouvrages propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieur et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement d'un producteur au réseau public et à l'aval des ouvrages du SRRRER de Lorraine.

Ils comprennent les ouvrages électriques suivants :

- canalisations électriques souterraines ou aériennes, HTA et BT,
- postes électriques: jeux de barres HTA, transformateurs HTA/BT ou HTA/HTA, leurs équipements de protection, et tableaux BT ainsi que le génie civil.

Eventuellement dans le cadre du dispositif d'extension des ouvrages propres, ceux-ci pourront comprendre des ouvrages sources et/ou HTB non prévus dans le SRRRER.

4.3.3 METHODES D'ELABORATION DES COUTS DES OUVRAGES DU SRRRER DONT RESEDA ASSURE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Les principes d'élaboration des coûts des ouvrages réséda du SRRRER de Lorraine sont en continuité avec les règles existantes servant à établir le coût de raccordement des producteurs ne relevant pas d'un SRRRER.

Les coûts prévisionnels des ouvrages à créer dans le cadre du SRRRER de Lorraine sont des coûts complets qui prennent en compte les coûts directement affectés aux travaux de création de l'ouvrage concerné et les coûts indirects correspondant aux charges de fonctionnement de la structure (encadrement de la main d'œuvre, management de l'entreprise, téléphonie, formation du personnel, amortissement du matériel utilisé dans l'exercice de la profession, véhicules, outillage, etc.).

Ainsi, les coûts directs affectés sont composés :

- de la part prestation externe qui comprend la fourniture et la pose du matériel ;
- de la part main d'œuvre ingénierie réséda

La part prestation externe correspond aux études, fourniture de matériels et travaux sous traités par réséda à des entreprises qui font l'objet de marché de travaux négociés et signés pour chaque affaire individuellement. Elle est chiffrée spécifiquement pour chaque ouvrage à partir des retours d'expérience d'affaires similaires.

La part main d'œuvre réséda correspond d'une part à celle du personnel qui a en charge les études d'ingénierie, la programmation et le suivi de la réalisation des travaux, et d'autre part celle du personnel d'exploitation intervenant directement lors de la réalisation des travaux (accès aux ouvrages, mises en service, ...).

4.4 PRIX DU RACCORDEMENT FACTURE AU PRODUCTEUR

En application du décret du 20 avril 2012 modifié, le producteur est redevable du coût des ouvrages propres et d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du SRRRER de Lorraine :

4.4.1 OUVRAGES PROPRES

Le coût des ouvrages propres est déterminé sur devis en cohérence avec le barème de raccordement en vigueur.

4.4.2 QUOTE-PART

Elle est égale au produit de la puissance de l'installation de production à raccorder par le quotient du coût des investissements des ouvrages à créer prévus dans le SRRRER par la capacité globale d'accueil du SRRRER.

$$\text{Quote - Part} = \text{Puissance installée du producteur} * \frac{\text{Coûts des ouvrages à créer prévus dans le SRRRER}}{\text{Capacité globale d'accueil du SRRRER}}$$

Pour ce calcul, la puissance à raccorder sera la puissance de raccordement en injection demandée par le nouveau producteur ou l'augmentation de la puissance à raccorder pour le producteur existant.

Aux termes de l'article 14 du décret, la quote-part applicable au raccordement est celle du SRRRER auquel appartient le poste source de raccordement défini au § 4.3, à savoir le SRRRER de Lorraine.

Pour les ouvrages dont réséda a la responsabilité :

- Les coûts prévisionnels des ouvrages sont estimés à l'année de dépôt du SRRRER. Ils restent valables jusqu'à la révision du SRRRER de Lorraine.
- Le montant de la quote-part sera indexé sur l'évolution de l'index des travaux publics TP12.

4.5 CRITERES DE REALISATION DES TRAVAUX DES OUVRAGES DU SRRRER DE LORRAINE A CREER OU A RENFORCER

L'article 7 du décret du 20 avril 2012 modifié prévoit que les critères déterminant le début de réalisation des travaux pour les ouvrages à créer ou à renforcer soient fixés dans la documentation technique du gestionnaire de réseaux publics d'électricité.

L'investissement correspondant à la création ou au renforcement d'un ouvrage du SRRRER de Lorraine sera définitivement décidé par réséda et les travaux commenceront dès lors qu'une PTF concernée par la réalisation de cet ouvrage est acceptée pour :

- La création d'une cellule départ HTA dans un poste source existant
- L'extension d'une rame HTA dans un poste source existant
- L'équipement d'une tranche HTA pour la fonction présence producteur autonome dans un poste source existant

La création ou le renforcement d'ouvrages HTB du SRRER de Lorraine relèvent de la DTR du Gestionnaire du Réseau de Transport.

Lorsque plusieurs types d'ouvrage doivent être créés ou renforcés, le critère le plus contraignant en termes de délai est retenu.